

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

COMMUNE de CLARET

ARRETE MUNICIPAL  
Arrêté de circulation interdite  
Rue des écoles dans les deux sens de la rue

2020/45/50

**Le Maire de Claret,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée;

**Considérant** la volonté de sécurisation aux abords des entrées de l'école élémentaire et l'école maternelle

**Considérant** les modifications des accès des parents, enfants, enseignants et personnel périscolaire dans la rue,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La circulation est interdite dans les deux sens de circulation sur la rue des écoles à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020, à 17h, de la salle Justin jusqu'à la Place du Stade.

**Article 2** – Sont autorisés à circuler : les services municipaux, les services de secours, les livreurs, les services de Police.

Les riverains ont un accès depuis la place du Stade jusqu'au numéro 83.

L'accès est également autorisé pour le cabinet médical jusqu'au numéro 95 pour les personnes à mobilité réduite.

**Article 3** – Madame la Secrétaire de Mairie et Mr le Brigadier de Police municipale et la Gendarmerie Nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Claret, le 2 septembre 2020

Le Maire,  
Philippe TOURRIER

